

# Union des Anciens Combattants et Mobilisés de Goulet

## Statuts :



Article 1<sup>er</sup> - Formation : Une société d'Anciens Combattants et Mobilisés est fondée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sous le nom : « Union des Anciens Combattants et Mobilisés de Goulet »

Article 2 - But : Elle a pour but :

1<sup>o</sup> D'unir dans un esprit de camaraderie avec la même désintéressement absolu de personnalité, de situation et d'opinion dont ils ont fait preuve pendant la Campagne, tous les Combattants et Mobilisés de la Grande Guerre.

2<sup>o</sup> De se soutenir et de se rendre service mutuellement.

3<sup>o</sup> De commémorer en commun avec les sociétés similaires la mémoire des frères d'armes morts pour la France.

L'Union n'est inféodée à aucun parti, toute discussion, toute action politique ou religieuse sont formellement interdites sous peine de radiation.

Article 3 - Son siège social est établi à la mairie de Goulet.

Article 4 - Composition de l'Union. L'Union se

compose :

1<sup>o</sup> De membres actifs

2<sup>o</sup> De membres honoraires

3<sup>o</sup> De membres bienfaiteurs

4<sup>o</sup> De membres fondateurs.

Sont admis comme membres actifs :

1<sup>o</sup> Tous les militaires des armées françaises ou alliées, de terre, de mer et de l'air, ayant contribué à la défense de la Patrie ;

2<sup>o</sup> Les veuves, les ascendants ou descendants d'un soldat mort au champ d'honneur ou porté disparu ;

3<sup>o</sup> Les anciens combattants de 1870.

Tous les membres actifs peuvent voter et sont éligibles. Ils s'engagent à payer un droit d'entrée de deux francs et une cotisation annuelle de trois francs.

Sont admis comme membres honoraires :  
Toutes les personnes qui ne remplissent pas une des conditions exigées pour être membres actifs et qui s'engagent à payer une cotisation annuelle de cinq francs au minimum.

Sont admis comme membres bienfaiteurs toutes les personnes qui verseront une cotisation annuelle de dix francs. Les membres fondateurs devront verser une somme annuelle de vingt francs.

Article 5 - Avantages: L'Union sera représentée aux obsèques des Camarades et une palme sera déposée en son nom. Des secours pourront être accordés aux proches parents du défunt dans la mesure qu'il sera possible. La somme à verser sera fixée par le Bureau. L'Union pourra s'affilier à l'Union Nationale des Anciens Combattants, dès sa constitution officielle.

Article 6 - Démission - Radiation:  
Cessent de faire partie de la société:  
1° Les démissionnaires;  
2° Les membres ne payant pas leur cotisation (plus d'un an de retard)  
3° Les membres privés de leurs droits civils ou politiques, ou coupables d'une faute grave contre l'honneur, ou encore d'une infraction grave aux statuts. La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration qui n'aura pas à motiver publiquement sa décision.

Article 7 - Fonctionnement: L'Union est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée générale. Le conseil sera renouvelé par l'Assemblée générale de 1923 et élu pour trois ans à la majorité relative. Le Conseil se compose de:

Un Président,  
Un Vice-Président,  
Un Secrétaire Trésorier

Il désigne un porte-drapeau et, s'il le juge nécessaire, constitue une commission de fêtes. Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois qu'il est nécessaire, mais obligatoirement 4 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les fonctions sont gratuites.

Article 8 - Attributions des Membres du Bureau

Le Président: assure l'exécution des statuts; signe toutes les pièces; représente la société dans tous les actes de la vie civile; préside les réunions; ordonnance les dépenses votées par le Conseil d'Administration; signe tous les mandats.

Le Vice-Président remplace le Président empêché.

Le Secrétaire Trésorier est chargé des procès-verbaux des séances, de la correspondance, des convocations, etc. Il perçoit les recettes en Assemblée Générale, les inscrit sur un livre de caisse coté et paraphé par le Président; opère les

placements de fonds suivant la décision du Conseil d'Administration.

Article 9 - L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, au cours du mois de décembre et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Elle entend le rapport annuel sur la situation matérielle et morale de l'Union, vote le budget et à partir de 1923, procède tous les trois ans au renouvellement des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 10 - Ressources: Cotisations des membres actifs, honoraires, bienfaiteurs et fondateurs, subventions, dons, legs, qui pourront lui être devolus: produit des fêtes, conférences ou autres manifestations qui seront organisées par elle.

Article 11 - Modification des statuts - Dissolution: Les statuts ne pourront être modifiés en assemblée générale que sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union des Anciens Combattants et Mobilisés de Goulet et convoquée à cet effet devra comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si ce coefficient n'est pas atteint une nouvelle assemblée sera convoquée quinze jours plus tard qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif s'il en reste, sera affecté au Bureau de Bienfaisance de la Commune.

Fait à Goulet, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-deux.

Le Président,

*J. Stouff*

Le Vice-Président

*J. Lijon*

Le Secrétaire Trésorier

*H. Morin*